

Observations de l'ARS concernant l'urbanisme favorable à la santé

Dans l'objectif d'obtenir un urbanisme favorable à la santé, un certain nombre de dispositions mériteraient d'être reprises dans le règlement écrit et/ ou les annexes du PLUi.

1- Qualité de l'air extérieur

- Pollution chronique

Le territoire s'inscrit en milieu rural, sur un territoire à faible densité de population largement occupé par la forêt et les prairies. Elle bénéficie d'une bonne qualité d'air, ce que viennent confirmer les principaux indicateurs régionaux. Les principaux rejets polluants proviennent du secteur résidentiel (particules issues du chauffage bois), de l'agriculture et du transport routier (émissions d'oxydes d'azote).

Le dossier du PLUi prend en compte de manière satisfaisante la préservation de la qualité de l'air sur le territoire. Des dispositions sont prises pour maintenir, voire améliorer la qualité de l'air : densification du bâti et renforcement des mobilités douces, recours aux énergies renouvelables, création d'espaces de covoiturage..

Ceci est favorable à la réduction des gaz à effet de serre, de l'utilisation des énergies fossiles et à une amélioration de la qualité de l'air.

- Pollens et lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Pour aller plus loin dans le maintien d'une qualité de l'air extérieure satisfaisante, il convient de rappeler que l'exposition conjointe à la pollution atmosphérique et aux pollens présents dans l'air peut entraîner une exacerbation des effets sur la santé.

La préconisation de l'utilisation d'essences végétales locales pour la plantation de haies est une disposition favorable si l'aménagement des espaces verts tient compte du pouvoir allergisant des pollens disséminés par les végétaux. Il est souhaitable de varier les espèces tout en privilégiant celles qui sont peu allergisantes.

Le règlement du futur PLUi définit 16 espèces envahissantes interdites sur le territoire de la CC dont l'ambrosie dont la présence a été notée sur la commune de Bians-les-Usiers.

L'ambrosie à feuille d'armoïse est **une plante invasive et allergène**, responsable de nombreuses allergies dans les territoires où elle est implantée. Il est à noter que cette plante progresse à la faveur des aménagements humains (routes, voies ferrées, canaux, friches industrielles). **Le contexte local, avec un front de colonisation avéré sur le département du Jura le long des axes routiers D471 et D472 mais traversant ensuite le territoire intercommunal, apparaît favorable à sa diffusion.**

L'implantation de l'ambrosie peut aussi être favorisée lors des chantiers, en raison de sa capacité à coloniser les terrains mis à nu. Aussi, il est recommandé la mise en place de mesures de gestion de chantier sans ambrosie.

Les choix d'aménagement de la collectivité à travers son PLUi doivent affirmer une volonté politique de lutter contre ces espèces par les bonnes pratiques à adopter. La non prise en compte de cet objectif pouvant être un motif d'incompatibilité avec le SDAGE Rhône-méditerranée en vigueur. L'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 relatif aux modalités de mise en oeuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le département du Doubs fixe une

obligation de prévention et de destruction des plants d'ambrosie, qui s'impose à tous : public, privé, gestionnaires d'infrastructures, milieu agricole.

En particulier, tout maître d'ouvrage et tout maître d'oeuvre doit veiller à prévenir la dissémination des semences lors des travaux. Une recherche des espèces exotiques envahissantes (EEE) sur le site devra être réalisée ainsi que leur destruction, le cas échéant. Le maître d'ouvrage doit s'assurer que les terres et granulats importés ou exportés sont exempts de graines d'ambrosie. Il est tenu à une obligation de moyen pour la prévention de la dissémination et à une obligation de résultat si sa présence est avérée. Cela implique également de ne pas laisser les terrains nus ou en friche afin de réduire les risques d'implantation et d'infestation des parcelles par l'ambrosie, et de limiter ainsi les émissions de pollen.

L'ARS demande que certaines mesures prévenant l'invasion de l'ambrosie soient prescrites dans le PLUi à travers son règlement qui renverrait à une annexe dédiée à la prévention et à la lutte contre l'ambrosie. Par exemple, dans les OAP, des mentions pourraient être ajoutées pour que dans les cahiers des charges travaux, les entreprises s'assurent que les terres importées soient exemptes de semences d'ambrosie.

2- Lutte anti-vectorielle

Le changement climatique s'accompagne d'une modification de la répartition des insectes vecteurs de maladies. *Aedes albopictus*, dit « **moustique tigre** » est implanté dans le département du Doubs depuis 2020 et peut être vecteur de la dengue, du chikungunya et du zika. La commune de Pontarlier, limitrophe du territoire de la CC Altitude 800, a été déclarée commune colonisée en 2021.

Un certain nombre d'ouvrages urbains peuvent favoriser la rétention et stagnation des eaux pluviales (terrasses sur plots, bassin de rétention, bacs de relevage, gouttières mal entretenues, toits terrasses...). Ainsi, la lutte contre les vecteurs de maladies doit être intégrée dans les documents d'urbanisme dans le but que les préconisations techniques ne soient pas sources de création de lieux de vie et de dissémination pour ces espèces, ce qui n'est pas le cas dans le projet du PLUi.

L'ARS demande que cette thématique soit traduite dans le PLUi. Le règlement, par exemple, peut édicter des prescriptions techniques permettant d'interdire ou d'encadrer la conception de certains ouvrages comme par exemple une pente suffisante pour les terrasses, des toitures terrasses gravillonnées ou végétalisées, pas de décantation dans les regards aux descentes de chéneaux, favoriser une infiltration directe de l'eau au pied des bâtiments, récupérateurs d'eau de pluie fermés, avec robinet et avec voiles anti-insectes.

3- Mobilités-transports et accès aux équipements/services

L'ARS préconise la mise en place d'infrastructures adaptées amenant à la pratique de la marche, du vélo et à l'utilisation des transports en commun ou de transports partagés permettant aux personnes d'adopter des modes de vie plus sains en milieu urbain (activité sportive, amélioration de la qualité de l'air..).

L'accessibilité aux différents services, équipements, commerces, lieu de travail...s'appuyant sur des modes de déplacements doux (mobilité active) et sur les infrastructures de transport en commun doit être bien intégrée dans les projets d'aménagement.

4- Qualité de l'air intérieur et Radon

Nous passons la plus grande partie de notre temps en espace clos, **c'est pourquoi il est nécessaire d'être attentif à la qualité de l'air intérieur des bâtiments**. Il est important lors de rénovation ou construction de prendre en compte ces enjeux en intégrant par exemple dans le cahier des charges le choix de matériaux ne reléguant pas de polluants CMR. Favoriser l'achat de matériaux nobles en termes d'émissions de polluants volatils pourrait être une mesure dans les achats et marchés publics de la Communauté de commune et des communes qui la composent.

Le radon est un gaz naturel radioactif susceptible de s'accumuler dans les espaces clos mal ventilés ou mal isolés vis-à-vis du sous-sol. Ce gaz et ses descendants solides sont reconnus comme cancérigènes certains du poumon (CIRC 1987). Les effets sont proportionnels à la concentration et à la durée d'exposition. Le radon représente la deuxième cause de cancer du poumon derrière le tabac (10%), avec près de 3000 cas par an. Le risque est accru chez les fumeurs (x3).

Concernant les communes du PLUi, si l'intégralité du territoire est cartographiée en zone 1, c'est-à-dire en zone radon à potentiel faible, des mesures connues dans certains ERP ont montré des dépassements du niveau de référence de 300 Bq/m³ (**mise en évidence au moins une fois d'une mesure supérieure à 300 Bq/m³ à Goux-les-Usiers, Levier, Villeneuve-d'Amont**).

L'ARS demande la prise en compte générale de ce risque dans le PLUi.

Il est proposé qu'une annexe sur les recommandations préventives visant à limiter l'exposition des habitants au risque radon (bonnes pratiques de construction/rénovation, ventilation d'un bâtiment tout en garantissant un bon confort thermique aussi bien en été qu'en hiver...) soit intégrée dans le PLUi, annexe en lien avec l'habitat et la qualité de l'air intérieur permettant de s'assurer un renouvellement de l'air intérieur efficace et régulier.

5 - Qualité de l'environnement sonore

L'impact du bruit sur la santé doit être considéré comme un critère important dans les décisions relevant des politiques d'aménagement et des déplacements. Les effets sur la santé doivent être appréhendés le plus en amont possible afin d'éviter, à la suite, des travaux de résorption difficiles et coûteux. Les objectifs du PLUi doivent permettre de prévenir, supprimer ou limiter les nuisances sonores et de préserver les zones de calme.

En application de l'article L.571-10 du Code de l'Environnement posant le principe de la prise en compte des nuisances sonores lors de la construction de bâtiments à proximité d'infrastructures de transports terrestres, la RN57 traversant a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2011159-0010 en date du 8 Juin 2011, mis à jour le 27 juillet 2021 déterminant la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de cette infrastructure.

Les secteurs soumis aux dispositions de la loi sur le bruit sont présentés dans les annexes du dossier de PLUi. La carte des communes concernées et l'arrêté préfectoral sont annexés au PLUi. De plus, les abords de la RN 57 sont préservées de l'urbanisation par un classement en zone A, Ap ou N.

5- Sites et sols pollués

Un sol pollué peut avoir des conséquences sanitaires non négligeables sur l'homme. Elles dépendent de la nature des polluants, des voies d'exposition (inhalation, ingestion,...), du temps d'exposition, des concentrations, des caractéristiques de la population, etc. La possibilité d'apparition d'effets cumulatifs résultant du mélange possible des polluants est également à prendre en compte. **Les documents du PLUi indiquent que les zones AU évitent les sites et sols pollués ou potentiellement pollués, ainsi que toute ICPE existante.**

Dans un contexte de réduction de la consommation des espaces agro-naturels et de renouvellement urbain, le changement d'usage des sols doit interroger sur leur compatibilité avec l'usage prévu. **Cette disposition qui n'est pas étudiée dans le PLUi devra être prise en compte.**

Ainsi, il conviendra d'étudier la présence de sites et sols pollués, notamment sur la base des informations disponibles sur les bases de données : BASIAS, BASOL et SIS et **de s'assurer que le site ne présente pas de pollution du sol avec un risque pour les nouveaux usages envisagés.**

Localement, le réaménagement de la société Colas basée à Evillers et cité dans le rapport de présentation devra faire l'objet de cette prise en compte.

6- Champs électromagnétiques

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité limite certaines activités selon la distance par rapport à ce type de ligne. Des études plus générales sont en cours sur le sujet et par précaution, il conviendrait de limiter l'urbanisation dans ce secteur.

Le développement urbain a veillé à éviter les lignes à haute tension et très haute tension ainsi que leurs zones de prudence. Ces espaces sont classés majoritairement en zone A ou N.